

Arrêt

**n° 128 554 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant déclare avoir été mis en liberté provisoire depuis 2008, en attente d'un procès dans lequel on l'accuserait de participation à un coup d'État et qu'il doit, depuis lors, se présenter, chaque premier du mois, au tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire. Il ajoute avoir été soupçonné depuis 2010 par la DST de collaboration avec la rébellion du Pasteur Ntumi et être activement recherché pour ces raisons et, enfin, craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays pour ces mêmes raisons.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises délivrent un passeport national à une personne en liberté provisoire accusée de participation à un coup d'État, et qu'il n'est pas non plus crédible qu'une personne craignant pour sa vie comme le requérant ait pris le risque de traverser les frontières de son pays sous sa propre identité, les explications selon lesquelles il aurait été aidé par un colonel sans fonction de la DST ne la convainquant pas dès lors qu'elle relève, selon les propres déclarations du requérant, que ce colonel était en disgrâce et qu'au surplus le requérant en ignore l'identité.

Elle relève également l'absence de crédibilité s'agissant des faits qui se sont produits en 2008, dès lors que le requérant ignore quel juge a prononcé sa mise en liberté provisoire, comment son frère a pu le faire libérer, qui il devait voir lorsqu'il se présentait chaque premier jour du mois ou encore quand devait avoir lieu son procès et qu'elle peine il encourrait.

S'agissant des convocations de la DST reçues en 2010, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant se laisse accuser de collaboration avec la rébellion du pasteur Ntumi et qu'il n'avoue pas son trafic frauduleux effectué sur son lieu de travail pour expliquer l'inadéquation entre son train de vie et ses revenus. Elle estime, de même, qu'il n'est pas crédible que la DST le relâche pour des raisons d'enquêtes alors qu'il était « à ce point ciblé et mis sur une liste rouge ». Elle relève enfin

que le requérant ignore le nom de la personne en charge de son dossier et des personnes qui l'interrogeaient sur place.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En l'occurrence, aucune des explications et considérations énoncées n'occulte ni ne pallie les conclusions que d'une part, il n'est guère vraisemblable - compte tenu des accusations de participation à un coup d'État - que les autorités lui aient délivré un passeport national de manière tout à fait légale en juin 2009 sans que les différents services n'aient pas été informés d'une accusation d'une telle importance - l'explication selon laquelle c'est à l'initiative du Colonel qu'il a pu bénéficier de ce passeport n'est pas crédible, et ne repose pas sur le récit du requérant, dès lors que, d'une part, le requérant ne déclare nullement avoir bénéficié de l'aide de cette personne pour obtenir ce passeport (cf. p26 rapport du 14 juin 2013), mais qu'il invoque un manque de communication entre les services, et, d'autre part, comme la partie défenderesse le relève, le requérant avoue que ce colonel était en disgrâce et qu'il en ignore l'identité - et qu'il ait voyagé sous sa propre identité alors qu'il déclare craindre pour sa vie, que d'autre part, il n'est pas crédible qu'il ignore quel juge a prononcé sa mise en liberté provisoire, la manière dont son frère a pu le faire libérer, qui il devait aller voir lorsqu'il se présentait chaque mois, ni quand devait avoir lieu le procès et la peine qu'il risquait. De même, s'agissant des problèmes relatifs avec la DST à partir de 2010, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent qui infirmerait les constats selon lesquels il n'est pas crédible, d'une part, que le requérant se soit laissé accusé de collaboration avec la rébellion du Pasteur Ntumi plutôt que d'avouer son trafic - l'explication selon laquelle il risquait de porter atteinte à des douaniers travaillant au port et qu'il risquait des ennuis « bien plus graves » n'étant pas crédible dès lors qu'il risquait, pour le chef de collaboration avec ladite rébellion, la décapitation (cf. notamment rapport du 28 novembre 2013 p. 8) et, d'autre part, qu'il ait pu être relâché alors qu'il était « à ce point ciblé et mis sur une liste rouge », outre qu'il est relevé qu'il ignore le nom de la personne en charge de son dossier et des personnes qui l'interrogeaient sur place.

La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier ces insuffisances - qu'elle se limite à tenter de justifier - et convaincre de la réalité des problèmes allégués ainsi que du bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

À cet égard, le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse quant aux pièces qui ont été versées au dossier administratif, et pour lesquels la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer ces constats. S'agissant plus particulièrement de l'ordonnance de mandat d'arrêt déposée à l'audience en originale, il appert que ce document est présent en copie versée au dossier administratif (pièce n° 15). Cependant, le caractère original de cette pièce n'est pas de nature à occulter les constats valablement établis, de la partie défenderesse, selon lesquels aucune disposition légale n'est mentionnée quant aux motifs l'incriminant ainsi qu'il n'est pas cohérent que le juge rédige un tel acte deux ans après son départ du pays et alors qu'il devait se présenter chaque mois devant lui. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à produire une explication cohérente quant à ce.

S'agissant de la lettre du requérant jointe à la requête, elle n'apporte aucun élément nouveau de nature à infirmer les constats établis par la partie défenderesse, ce document n'étant qu'une redite des propos déjà tenus par lui devant la partie défenderesse.

S'agissant de l'article relatif à la corruption au Congo-Brazzaville, cet élément n'est pas de nature à infirmer les constats de la partie défenderesse quant à ce, les propos mêmes du requérant ne faisant pas état de la corruption pour obtenir son passeport, mais d'un problème de communication entre services, ce qui n'a pas été considéré crédible compte tenu de l'importance des faits lui reprochés.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

La partie requérante n'ayant exposé aucuns dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT